



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA VILLE DE TOUQUES

Nous, Maire de la Ville de Touques,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223 et suivants

L2213-7 et suivants confiant au Maire, la police des funérailles et lieux de sépulture,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R421-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-4-1, D.511-13 à D.511-13-5,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu les décrets 2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires, et n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu l'arrêté 1092 du 31 octobre 2011 portant règlement intérieur des cimetières et les arrêtés modificatifs s'y rapportant,

Vu la législation en vigueur,

Arrête le règlement du cimetière de la Commune de Touques comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

Selon l'[article R.2213-31 du Code Général des Collectivités territoriales](#), « toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation ».

La sépulture dans le cimetière communal de Touques est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux est interdite.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée non renouvelable de 5 ans.

- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui, à cet effet, il n'est donc pas possible de choisir son emplacement.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'ouverture du cimetière de 8H-20H, les horaires peuvent être modifiés en cas de besoin.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes
- Les chants et la diffusion de musique sauf le temps de l'inhumation,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal en charge du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent de la Mairie ou après autorisation.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, vélos....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de pompes funèbres et fleuristes
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité

Article 8. Entretien des tombes, monuments et plantations

Le nettoyage et entretien des tombes, site cinéraire et caveaux provisoires le cas échéant, sont à la charge des familles et doivent être effectués régulièrement. Cet entretien ne doit pas avoir pour effet de salir ou encombrer les sépultures voisines. Les débris et déchets doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. La commune met à disposition des arrosoirs qui sont à remettre près des points d'eau après utilisation.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé et ne devront pas dépasser la hauteur maximale de 75 cm.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur des concessions « pleine terre », ni sur les surfaces intertombe.

CHAPITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire pour les opérateurs hors département doivent être présentées sur demande.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou bois jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre sauf nécessité absolue.

CHAPITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Sépultures en terrain commun

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, les inhumations ont lieu en pleine terre. Les fosses de 0.80m sur 2m10 ont une profondeur entre 1m50 et 2m. Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.

La construction de caveau n'est pas autorisée. Une pierre sépulcrale ou un entourage en bois sans fondation ne dépassant pas 1m80 de long et 0.80m de largeur peuvent être placés sur la sépulture.

Chaque tombe en terrain non concédé ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

La fosse doit être comblée immédiatement après la cérémonie.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, ne peuvent dépasser l'emprise de l'emplacement.

Un piquet devra préciser l'identité du défunt.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Reprise des sépultures en terrain commun

A l'expiration des cinq années, la commune pourra fixer par arrêté, la date à laquelle interviendra la reprise de l'emplacement et le délai fixé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires.

Cet arrêté fait l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière et en Mairie, il est porté à la connaissance des familles connues de l'administration.

A l'expiration de ce délai, les biens intégreront le domaine privé de la ville.

En l'absence d'opposition connue et attestée, les restes mortels non exhumés par les familles, seront recueillis dans des boîtes à ossements et crématisés. Les cendres seront dispersées dans l'espace dédié et notifié dans le registre prévu à cet effet. Dans le cas d'opposition attestée à la crémation, les restes mortels seront placés dans un reliquaire et placés dans l'ossuaire et notifiés sur le registre.

La commune se chargera de reprendre l'emplacement.

CHAPITRE 4 REGLES RELATIVES EN TERRAIN CONCEDE

Article 15. Acquisition des concessions

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la Commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture.

L'acquisition d'une concession par son titulaire ne vaut pas acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.

Les personnes, désignées à l'article 1, désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 16. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes en caveau ou pleine terre en sous-sol :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Outre sa propre inhumation, conjoint, ascendants, descendants, ses alliés (famille conjoint), ses enfants adoptifs,

Il est toutefois possible pour ce type de concession dite familiale et le concessionnaire étant le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation, il peut donc à ce titre, exclure nommément certains parents.

Le concessionnaire fondateur peut également faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies par des liens particuliers d'affection.

-Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans (pleine terre ou caveau).

La superficie du terrain est pour 1 ou 2 places de :

-3.36 m² (long 2.40m*largeur 1m40) pour accueillir un caveau

-3.36 m² pour un emplacement en pleine terre

-La volonté d'être inhumé en double place en côte à côte, nécessite deux concessions.

-Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1m40.

-Il est possible d'acheter une concession par avance sous réserve de la mise en place d'une pierre tombale nommément identifiée.

-Une concession se transmet aux héritiers par voie successorale, en état de perpétuelle indivision.

Particularités des concessions en pleine terre :

La concession en pleine terre peut recevoir jusqu'à 2 places. Cependant il est important de savoir qu'étant donnée que les cercueils ont une hauteur de 0.40 à 0.50m, ceci impose une possibilité de creusement de 1.40 à 1.50 pour un corps, 1.90 à 2.1 m pour 2 corps superposés.

Une profondeur minimum de 1.50m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi le recouvrement minimum de 1m au-dessus du dernier cercueil.

Des urnes peuvent être placées dans le vide sanitaire.

Les concessions en pleine terre ne peuvent être transformées en caveau.

Article 17. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et d'une hauteur maximale de 75 cm.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 18. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra être effectué si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration sauf dérogation du Maire et sous conditions énoncées de l'article 1.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession

initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration, oblige le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée. Le concessionnaire réglera alors, le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir.

Article 19. Non renouvellement de concession

A défaut de renouvellement de la concession, la Commune reprendra le terrain concédé dans les deux ans révolus après l'expiration pendant laquelle le terrain a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Les concessionnaires peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placées sur les sépultures, ce dans un délai de 3 mois.

A défaut pour les familles de réclamer, à l'issue de ce délai, les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la Commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Au moment de la reprise des terrains par la Commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire ou boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire créée à cette fin dans le cimetière, ou incinérés sauf opposition attestée ou connue du défunt à la crémation.

Article 20. Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie selon la législation en vigueur et notamment les [articles L. 2223-17](#) à [L. 2223-18](#) et [R. 2223-12](#) à [R. 2223-23](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes des corps trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire ou boîte à ossement puis dans l'ossuaire créée ou incinérés sauf opposition attestée ou connue du défunt à la crémation. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public, ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

Article 21. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 22. Monuments funéraires menaçant ruine

Pour rappel, les termes de la procédure de péril imminent spécifique aux monuments funéraires sont définis dans l'art. L. 511-4-1 du Code de la construction de l'habitation créé par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21 portant réforme du droit funéraire. Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger, ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE 5 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 23. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son représentant.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Commune, la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 24. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 25. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle 140*240 pour pleine terre ou caveau
- Construction d'une fausse case (caveau sans fond) pour caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 26. Constructions des caveaux

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre égal au nombre de cases déclarés lors de la construction du caveau. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

Constructions des monuments :

Terrain de 3.36 m2 :

La semelle occupera la totalité du terrain concédé : Longueur 2.40m * largeur 1m40 en bord à bord en latéral et tête à tête.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

- Pierre tombale : L 2m, l 1m soubassement compris
- Semelle : L 2.40m, l 1m40
- Stèle : hauteur maximum 1m
- Chapelle : Toute demande de construction de chapelle devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des services de la Mairie.
- Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Particularités des concessions en pleine terre et dimension des fosses :

Les fosses devront respecter les dimensions ainsi que l'alignement.

Article 27. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le simple dépôt d'une urne funéraire, sans scellement, sur un monument funéraire est interdit.

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du maire de la Commune. Il est effectué par un opérateur funéraire habilité.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 28. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 29. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 30. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 31. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 32. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment devront être remis en état.

Article 33. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

CHAPITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 34. Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois et selon l'autorisation reçue, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

CHAPITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par les ayants droit du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 36. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel de la commune chargé du cimetière.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

- Seules les exhumations destinées à la crématisation avec ou sans changement de communes doivent être réalisées en présence d'un officier de Police.

Article 37. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les bois de cercueil seront incinérés ou recyclés.

Article 38. Ouverture des cercueils

Au moment de l'exhumation,

-si un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès, sinon il n'y sera pas touché.

-Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 39. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concernés, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 40. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation sous réserve des délais légaux.

CHAPITRE 8 REGLES APPLICABLES AUX CINERAIRES

Pour rappel, le monument cinéraire est une sépulture exclusivement conçue pour la conservation des cendres funéraires des défunts ayant été [crématisés](#).

Article 41 - Règles communes pour le columbarium, jardin du souvenir

-Registre

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms et prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 42 – Jardin du souvenir

Dans le cimetière, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres des défunts. Cette dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, celle-ci doit se faire dans les puits de dispersion et non dans les galets.

42.1-Autorisation de dispersion

La demande d'autorisation de dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir est en outre formulée par le biais d'un opérateur funéraire habilité, agissant sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire, au moins 48 h à l'avance.

Le jour et l'heure seront fixés pour l'opération de dispersion qui doit être effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Pour rappel, dans le cas d'une dispersion des cendres en-dehors du cimetière dans un espace naturel, la déclaration doit être faite à la Mairie du lieu de naissance du défunt pour que son identité et le lieu de la dispersion soit notifiés dans le registre.

42.2-Inscription

A la demande des familles et après accord préalable auprès de la Mairie, il sera autorisé à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la Commune, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Article 43. Les columbariums

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Toutes les dispositions des chapitres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière est un équipement réalisé par la Commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

43.1-Identification des urnes :

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par la mairie.

43.2-Demande de concession :

Les demandes de concession de case de columbarium sont adressées en Mairie. Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui même cet emplacement. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de signature.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de signature et qu'après le règlement du tarif.

La réservation de case par anticipation n'est pas autorisée.

Le concessionnaire définit le type de concession choisi (concession individuelle, familiale, collective), (voir article 16).

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées fixées par délibération du Conseil municipal et à titre d'information de 15 et 30 ans.

43.3-Renouvellement des concessions :

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

La demande de renouvellement s'effectue à l'échéance de la concession. Elle peut être faite par anticipation si une inhumation a lieu dans une concession qui arrivera à terme avant 5 ans.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

43.4-Ornementation des cases :

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.

43.5-Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation préalable de la Mairie.

43.6-Retrait des Urnes

Le retrait des urnes est régi par les règles relatives aux exhumations. Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par la Mairie.

43.7-Reprise de concession :

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, à compter de 2 ans et un jour, après l'expiration de la date de concession, la case du columbarium redevient possession de la Commune.

La Commune fera procéder au dépôt de l'Urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuel, signes, plaques...apposées sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

43.8-Retrocession des concessions

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la Commune.

Article 44- Les Cavurnes

A compter du 1^{er} janvier 2025, la Commune proposera aux familles la possibilité d'ériger un monument cinéraire individuel appelé caverne. Un endroit du cimetière sera réservé à cet effet.

Le caverne est une sépulture en taille réduite, destiné à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation.

Le caverne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque caverne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes, selon leurs dimensions.

Les concessions de cavurnes obéissent aux mêmes règles que les concessions funéraires.

44.1-Demande de concession :

Les demandes de concession de caverne sont adressées en Mairie. Le Maire désigne l'emplacement de la caverne concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de signature.

La concession ne prend effet qu'à la date de signature et qu'après le règlement du tarif.

Le concessionnaire définit le type de concession choisi (concession individuelle, familiale, collective), (voir article 16).

Les durées de concession de caverne sont fixées par délibération du conseil municipal et à titre d'information sont de 15 et 30 ans.

Le terrain concédé est de 0.60m*0.60m au tarif en vigueur fixé par délibération.



Ex Caverne



plaque recouvrante

-Dimensions de la caverne

Les dimensions du caverne sont les suivantes :

- caverne de 0,50 m par 0,50 m *0.50m (intérieur)

- Monument funéraire avec une plaque au sol de 0,60 m x 0,60 m
- un intervalle de 0,50 m en moyenne étant réservé entre les cavurnes pour en permettre l'entretien.

L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en béton parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol des allées. Après une inhumation cette dalle sera remplacée immédiatement.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé. Les monuments avec stèle sont interdits.

Afin de préserver l'harmonie du carré aménagé, la plaque recouvrante devra être en granit rose sans stèle avec écritures en lettres dorées.

Toute personne ayant acheté une concession de terrain sera tenue d'y placer une plaque d'identification indiquant le terrain réservé et la durée de la concession.

Tous les terrains concédés doivent être tenus en état de propreté par les concessionnaires et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité.

Les travaux sur une concession ne pourront être entrepris sans l'accord du Maire.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.

44.2-Ornementation des cavurnes :

Les familles peuvent apposer des signes funéraires ou fleurs sur les terrains qu'ils ont en concession dans la limite du terrain concédé.

Le fleurissement des cavurnes est autorisé. La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

44.3-Renouvellement des concessions des cavurnes:

Chaque concession de cavurne est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

La demande de renouvellement s'effectue à l'échéance de la concession. Elle peut être faite par anticipation si une inhumation a lieu dans une concession qui arrivera à terme avant 5 ans.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

44.4-Reprise des concessions des cavurnes

Le retrait des urnes est régi par les règles relatives aux exhumations.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, à compter de 2 ans et un jour, après l'expiration de la date de concession, l'emplacement redevient possession de la Commune.

La Commune fera procéder au dépôt de l'Urne dans l'ossuaire, une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuel, signes, plaques...apposés sur le monument, l'emplacement redevenu libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 45. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 juin 2024

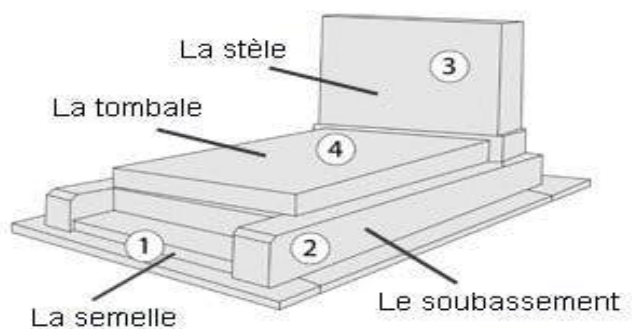
Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le Maire

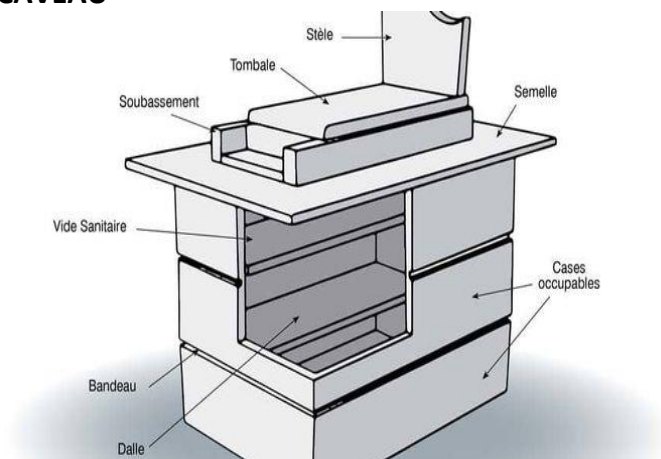
LEXIQUE

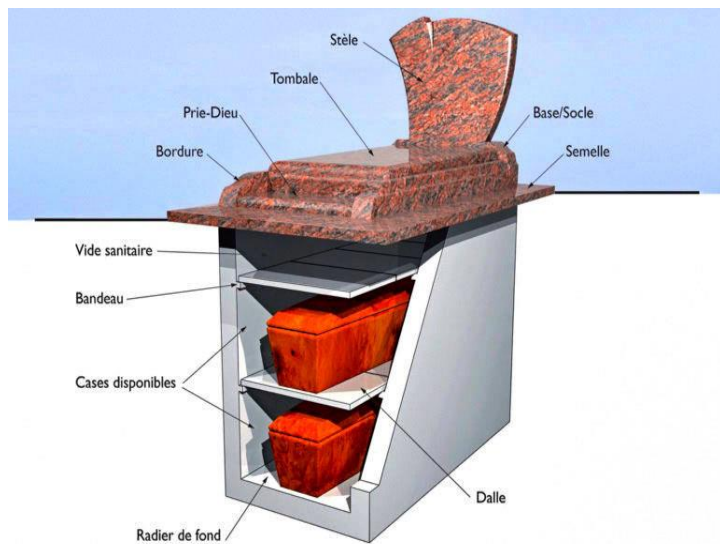
-PIERRE TOMBALE

La semelle est l'élément qui entoure la [pierre tombale](#) ou le monument funéraire. Cette partie permet de délimiter la concession et assure la stabilité et la durabilité du monument. En effet, la sépulture se repose entièrement sur la semelle.



CAVEAU





CAVURNE

